

Arrêté N°2024 - 1628

Portant reprise de sépultures en terrain commun dont enfeus, carré 13 du cimetière du Gosier

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal CM-2016-9S-DASP-94 en date du 22/12/2016 décidant de la reprise de 30 sépultures situées en terrain commun au sein du cimetière communal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2013, adoptant le règlement du cimetière ;

Vu la délibération du conseil municipal INCM-2024-2S- DAJ-06 en date du 02 avril 2024, fixant à 10 le nombre d'adjoints au maire et 3 adjoints de quartiers;

Vu la délibération du Conseil Municipal INCM-2024-2S-DAJ-09 en date du 02 avril 2024 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération INCM-2024-2S-DAJ-07 en date du 2 avril 2024 portant élection des adjoints au maire et des adjoints de quartier ;

Vu le règlement communal du cimetière du Gosier, notamment le "titre 2 : dispositions applicables aux inhumations" et le "sous-titre 1 : Dispositions applicables aux sépultures en terrains communs (sans concession) ;

Considérant la nécessité d'assurer une meilleure gestion des rotations des terrains communs ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la date de reprise des enfeus dont le délai d'utilisation est venu à expiration ;

ARRETE

Article 1 : Les sépultures en terrain commun, notamment dans les enfeus du carré 13 du cimetière du Gosier, des personnes inhumées seront reprises par la commune dans le

respect des délais réglementaires.

Article 2 : Les familles concernées enlèveront les objets funéraires qui existent sur ces emplacements, dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Les familles qui désirent faire réinhumer les restes mortels dans une concession ou décident de les faire incinérer, devront prendre contact avec le pôle funéraire situé en mairie, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 4 : Ils peuvent, également, faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou, a contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de ville dans les espaces prévus à cet effet, et au cimetière aux lieux habituels d'affichage.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe.

Article 9 : Madame le Maire du Gosier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gosier, le

14 NOV. 2024

Le Maire,



Liliane MONTOUT

